

## Publication annuelle concernant la désignation des autres EIS belges et la surcharge de fonds propres à leur imposer (1<sup>er</sup> janvier 2016)

La BNB a récemment désigné les banques belges d'importance systémique, visées dans la législation européenne sous le vocable d'« autres établissements d'importance systémique », ou « autres EIS ». La BNB a décidé par ailleurs des surcharges de fonds propres à appliquer aux autres EIS belges. Étant donné que les banques d'importance systémique sont définies comme les établissements dont la faillite aurait une incidence significative sur le système financier ou l'économie réelle, les exigences de fonds propres supplémentaires pour ces établissements reposent sur deux motivations principales: (1) réduire la probabilité de faillite de l'établissement, étant donné les coûts économiques et sociaux élevés d'une telle faillite; (2) imposer à l'établissement des surcharges qui reflètent les externalités négatives que sa faillite engendrerait. Tant la désignation comme autre EIS que les surcharges de fonds propres entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Désignation comme autre EIS

La BNB a arrêté la liste des autres EIS conformément à la méthodologie indiquée dans les orientations de l'ABE sur la désignation des autres EIS<sup>1</sup>. Cette méthodologie comprend deux étapes: (1) désignation automatique des autres EIS sur la base d'un score calculé, et (2) désignation discrétionnaire d'autres banques comme autres EIS.

Dans la première étape de la méthodologie, il y a lieu d'attribuer aux banques des scores à l'aide d'un ensemble imposé d'indicateurs concernant la taille, la complexité, l'interdépendance et la substituabilité. La valeur de chaque indicateur pour chaque banque est sa part dans la valeur totale de l'ensemble des banques belges. Chaque indicateur représente donc un type de part de marché, et le score total par banque est calculé comme une moyenne pondérée des valeurs individuelles des indicateurs. Toute banque dont le score dépasse un seuil donné est automatiquement désignée comme autre EIS. Les indicateurs et leurs poids respectifs dans le score global se présentent comme suit:

Critère	Indicateurs	Poids
Taille	Total de l'actif	25,00 %
Importance (y compris substituabilité/infrastructure financière)	Valeur des opérations de paiement domestiques	8,33 %
	Dépôts privés de déposants dans l'UE	8,33 %
	Prêts à des bénéficiaires du secteur privé dans l'UE	8,33 %
Complexité/activité transfrontalière	Valeur (notionnelle) des dérivés de gré à gré	8,33 %
	Passifs inter-juridictions	8,33 %
	Créances inter-juridictions	8,33 %
Interdépendance	Passifs au sein du système financier	8,33 %
	Actifs au sein du système financier	8,33 %
	Encours de titres de créance	8,33 %

<sup>1</sup> Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS).

Dans la deuxième étape de la méthodologie, les autorités peuvent recourir à d'autres indicateurs, ou attribuer des pondérations différentes aux indicateurs obligatoires, pour désigner des banques supplémentaires comme autres EIS.

L'application de cette méthodologie a donné lieu à la désignation de huit banques belges comme autres EIS: BNP Paribas Fortis, Groupe KBC, ING Belgique, Belfius Banque, Axa Bank Europe, Euroclear, The Bank of New York Mellon, et Argenta. Les sept premières de ces banques ont été désignées automatiquement comme autres EIS en fonction de leur score dans la méthodologie de l'ABE, et Argenta a été désigné comme autre EIS dans la deuxième étape, à la discrétion de l'autorité de contrôle.

Les scores des huit banques qui ont été obtenus dans la première étape de la méthodologie sont présentés ci-dessous. L'ABE recommande un seuil de 3,5 % pour la désignation automatique comme autre EIS, bien que ce seuil puisse être quelque peu relevé ou abaissé, moyennant justification adéquate par l'autorité de contrôle.

Établissement	Score « autre EIS »
BNPP Fortis	23.6 %
Groupe KBC	21.8 %
Belfius Banque	18.6 %
ING Belgique	14.1 %
Euroclear	6.4 %
Axa Bank Europe	4.2 %
The Bank of New York Mellon	3.6 %
Argenta	2.7 %

Les indicateurs supplémentaires considérés dans la deuxième étape de la méthodologie de désignation étaient la part des banques dans les dépôts en Belgique, dans les prêts en Belgique, et dans les passifs et actifs au sein du système financier vis-à-vis de contreparties belges. Le choix de ces indicateurs supplémentaires est motivé par le fait que les indicateurs de portée nationale sont considérés comme étant plus appropriés pour déterminer quels sont les établissements nationaux d'importance systémique que ne le sont certains des indicateurs de portée européenne ou mondiale qui sont utilisés dans la première étape. Une pondération spécifique a été attribuée à l'indicateur de la part dans les dépôts belges. En fait, l'explication clé pour la désignation d'Argenta comme autre EIS est son importante part de marché dans les dépôts de particuliers en Belgique.

#### **Coussins « autres EIS »**

L'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires aux banques qui sont jugées d'importance systémique contraste avec la réglementation appliquée jusque-là, en vertu de laquelle toutes les banques étaient tenues de respecter les mêmes règles en matière d'exigences minimales de fonds propres (simplement en proportion de leurs actifs pondérés par les risques). Dans le système des coussins applicables aux autres EIS, les exigences de fonds propres augmentent plus que proportionnellement, l'idée étant que la faillite de banques de plus grande taille, d'importance plus systémique, occasionnerait des coûts sociaux plus que proportionnels. Comme le prévoit la directive CRD IV et la loi bancaire belge<sup>2</sup>, le comité de direction de la BNB a

<sup>2</sup> Article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Article 14 de l'annexe IV à la loi bancaire belge.

décidé d'appliquer les surcharges de fonds propres à chacune des huit autres EIS. Plusieurs critères ont été pris en compte dans la calibration du coussin applicable aux autres EIS, y compris l'importance systémique de l'établissement telle que mesurée par sa taille et son score « autre EIS », les pertes historiques au sein du secteur bancaire belge, les résultats des tests de résistance et des considérations d'égalité de traitement par rapport aux niveaux des coussins « autres EIS » et des exigences totales en fonds propres applicables aux « autres EIS » d'autres juridictions de l'UE.

Afin de tenir compte de la proportionnalité en matière d'importance systémique, chaque autre EIS est placé dans l'une des deux classes d'importance, la première comprenant les banques dont le degré d'importance systémique est plus faible et la deuxième les banques d'importance systémique plus élevée. Les niveaux des surcharges de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) se présentent comme suit:

<b>Autre EIS</b>	<b>Classe</b>	<b>Coussin « autre EIS »</b>
BNPP Fortis	2	1,5 %
Groupe KBC	2	1,5 %
Belfius Banque	2	1,5 %
ING Belgique	2	1,5 %
Euroclear	1	0,75 %
Axa Bank Europe	1	0,75 %
The Bank of New York Mellon	1	0,75 %
Argenta	1	0,75 %

Ces surcharges de fonds propres seront instaurées progressivement sur une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>3</sup>. Cela implique que le coussin appliqué en 2016 sera de 0,5 % pour les banques de la classe 2 et de 0,25 % pour les banques de la classe 1. Ces taux de coussin pour 2016 seront suivis en 2017 et 2018 par des majorations annuelles de 0,5 point de pourcentage et 0,25 point de pourcentage respectivement.

<sup>3</sup> Règlement du 10 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la méthode de qualification des établissements d'importance systémique domestique et de détermination du montant du coussin de fonds propres de base de catégorie 1.